|  |  |
| --- | --- |
| **Seconde consultation virtuelle des Conseillers  débutant le 16 novembre 2020** |  |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document VC2/3-F** |
| **31 octobre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général | |
| pLAN pour la continuitÉ des travaux de l'uit-t jusqu'À l'amnt prÉvue en fÉvrier/mars 2022 | |

|  |
| --- |
| Résumé  Compte tenu de la contribution soumise par l'Inde (Document VC2/2) à la seconde consultation virtuelle des Conseillers, dans laquelle il est proposé de reporter l'AMNT pour qu'elle se tienne du 1er au 11 mars 2022, précédée du Colloque mondial sur la normalisation (GSS) le 28 février 2022, le présent document fournit des orientations et des éléments de référence sur le processus visant à assurer la continuité des travaux et la stabilité du Secteur de l'UIT-T.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **prendre note** du présent document.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  Document du Conseil [C20/24 (Rév.1)](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0024/en), Document [VC2/2](https://www.itu.int/md/S20-CLVC2-C-0002/en) |

Compte tenu de la contribution soumise par l'Inde (Document [VC2/2](https://www.itu.int/md/S20-CLVC2-C-0002/en)) à la seconde consultation virtuelle des Conseillers, dans laquelle il est proposé de reporter l'AMNT pour qu'elle se tienne du 1er au 11 mars 2022, précédée du Colloque mondial sur la normalisation (GSS) le 28 février 2022, et afin d'assurer la continuité des travaux et la stabilité du Secteur de l'UIT-T, le secrétariat a élaboré les orientations et les éléments de référence ci-après, pour examen par les membres:

1) Équipe de direction (Présidents et Vice-Présidents des CE/du GCNT/du SCV)

a) L'équipe de direction actuelle (Présidents et Vice-Présidents des CE/du GCNT/du SCV) est maintenue jusqu'à la prochaine AMNT qui se tiendra au premier trimestre de 2022.

i) La Résolution 35 de l'AMNT traite de la durée du mandat des présidents et vice‑présidents entre deux AMNT consécutives (mais pas du nombre d'années pendant lesquelles ces fonctions ont été exercées). À titre d'exemple, le point 4 du *décide* dispose "*que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne devra pas dépasser deux intervalles entre des assemblées consécutives*".

b) Si un Président ou un Vice-Président n'est plus disponible pour rester en fonctions jusqu'à la prochaine AMNT, il faudra alors invoquer le numéro 244 de la Convention:

i) Numéro 244 de la Convention: "3 *Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice‑président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée*".

c) Les candidatures à la direction reçues à ce jour en vue de l'AMNT continueront d'être enregistrées sur le site web de l'AMNT et pourront être révisées à tout moment par l'État Membre ou le Membre de Secteur qui présente sa candidature, jusqu'à la nouvelle date limite pour la présentation des candidatures qui sera publiée en temps voulu.

2) Textes des Questions nouvelles/révisées:

a) Toutes les commissions d'études ont élaboré la Partie I et la Partie II de leur rapport à l'AMNT et ont révisé à ce titre le texte des Questions qui leur sont confiées.

b) Le § 7.2 de la Résolution 1 de l'AMNT (*Approbation des Questions nouvelles ou révisées entre deux AMNT*)sera appliqué sur la base du texte des Questions, tel qu'il figure actuellement dans la Partie II des rapports des commissions d'études à l'AMNT.

c) La période d'études actuelle ayant été prolongée jusqu'au premier trimestre de 2022, les commissions d'études poursuivront leurs travaux et réviseront les Parties I et II de leur rapport à l'AMNT avant la dernière réunion du GCNT (dates à déterminer) précédant l'AMNT.

3) Les mises à jour du mandat des commissions d'études (qui, conformément aux instructions du GCNT, ne concernent pas les transferts de mandat d'une commission d'études à une autre) élaborées actuellement par les commissions d'études (telles qu'elles figurent dans l'Annexe 2 de la Partie I des rapports des commissions d'études à l'AMNT) peuvent être mises en application par le GCNT, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'AMNT‑16. Les mises à jour au sein d'une commission d'études sont dissociées des résultats des discussions relatives à la structure des commissions d'études (voir le point suivant) et ne préjugent pas de ces résultats.

a) Voir le point 1.c) du *décide* de la Résolution 22 de l'AMNT, qui dispose ce qui suit: "*restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT‑T, compte tenu des besoins des membres de l'UIT‑T et pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications, et désigner les présidents et les vice‑présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT, conformément à la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée*".

4) Les discussions et les décisions relatives à la structure des commissions d'études seront examinées à la prochaine AMNT.

5) Mises à jour des méthodes de travail

a) Le GCNT a compétence pour examiner et réviser les Recommandations UIT-T de la série A, conformément au point 1.b) du *décide* de la Résolution 22 de l'AMNT, aux termes duquel il a été décidé "*de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente Assemblée et la prochaine pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire: […] assumer la responsabilité des Recommandations UIT‑T de la série A (organisation du travail de l'UIT‑T), et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées*".

6) Les propositions ADD/MOD/SUP relatives aux Résolutions de l'AMNT seront examinées à la prochaine AMNT:

a) Les contributions reçues à ce jour en vue de l'AMNT seront conservées sur la page web correspondante de l'AMNT et pourront être révisées et mises à jour jusqu'au nouveau délai qui sera fixé pour la soumission des contributions, compte tenu des nouvelles dates de l'AMNT.

b) Les membres sont invités à continuer de rechercher un consensus concernant les Résolutions de l'AMNT, dans le cadre des réunions du GCNT et des réunions interrégionales en vue de la prochaine AMNT.

7) Une fois que l'AMNT aura lieu au premier trimestre de 2022, il et à espérer que le cycle des AMNT reprendra normalement et que l'AMNT suivante se tiendra en 2024.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_